

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.827 du 15 février 2016

A. 213.783/VIII-9437

En cause : **ERNOTTE** Nicolas,
ayant élu domicile chez
M^e Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 24/1
4101 Jemeppe,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée Intercommunale d'incendie de
Liège et environs - service régional
d'incendie (IILE),**
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 par Nicolas ERNOTTE qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'Administration de la partie adverse du 7 juillet 2014 [...] lui infligeant une peine disciplinaire [de suspension] d'une durée de 3 semaines";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 février 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre-François HENRARD, loco M^e Gérard HORNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 7 juin 1981 à Liège. Il est entré au service de la partie adverse le 8 avril 2002, en tant que stagiaire, jusqu'au 31 mai 2003. Il occupe la fonction de sapeur-pompier professionnel, nommé à titre définitif, depuis le 1^{er} juin 2003.

2. Le 13 mai 2014, à la suite de débordements survenus lors d'une grève le 4 décembre 2013, le chef de service, le lieutenant-colonel Luc SCEVENELS, envoie un courrier à la secrétaire générale de la partie adverse et lui demande d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du requérant pour les faits suivants :

- Attitude virulente et menaçante envers ses collègues et sa hiérarchie.

Est annexé à ce courrier, le dossier du requérant relatif aux événements du 4 décembre 2013.

3. Le 13 mai 2014, la secrétaire générale de la partie adverse lui envoie, par un courrier recommandé, une convocation à une audition devant le conseil d'administration le 10 juin 2014. Ce courrier a été remis au requérant le 14 mai 2014. Il lui est reproché d'avoir, lors de la grève du 4 décembre 2013, été agressif en paroles et d'avoir proféré des insultes à l'égard de sa hiérarchie et de ses collègues non-grévistes. Par conséquent, il est accusé d'avoir porté atteinte à la dignité de sa fonction et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels. On lui indique, notamment, qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, de solliciter par écrit l'audition de témoins et de consulter son dossier, à certaines heures.

4. Le 21 mai 2014, le requérant a reçu une copie du dossier inventorié et des pièces de la procédure connues à cette date et relatives à l'action disciplinaire engagée à son encontre.

5. Le 10 juin 2014 a bien eu lieu l'audition du requérant.

6. Lors de sa séance du 7 juillet 2014, le conseil d'administration de la partie adverse décide, en ce qui concerne le requérant, de le sanctionner disciplinairement comme il suit :

" [...]

Considérant qu'il est fait grief à Monsieur ERNOTTE d'avoir été agressif en paroles et d'avoir proféré des insultes à l'égard de sa hiérarchie et de ses collègues non-grévistes lors de la grève du 4 décembre 2013;

Considérant que le conseil de Monsieur ERNOTTE fait valoir, notamment, qu'elle n'a pas eu connaissance du rapport de la secrétaire générale et que le dossier ne comprend aucune proposition de sanction; qu'un délai relativement long s'est écoulé entre le moment des faits et celui où les déclarations des officiers ont été établies et que les déclarations des officiers sont quasiment identiques ce qui leur enlèverait toute crédibilité; que Monsieur ERNOTTE n'aurait pas proféré d'insultes mais dit, de manière fleurie, à ses collègues non-grévistes qu'ils n'assumaient pas leurs responsabilités;

Considérant que Monsieur ERNOTTE met en cause la responsabilité du Conseil d'Administration pour les événements qui se sont déroulés; qu'il nie avoir été saoul; qu'il fait valoir qu'il n'a proféré aucune insulte car le terme «couille» n'est pas une insulte;

Considérant que le rapport de la Secrétaire générale est composé de l'exposé du parcours professionnel de l'intéressé, repris en page de garde du dossier disciplinaire, et de la convocation disciplinaire lesquels sont à l'évidence connus du comparant; qu'aucune disposition ou aucun principe n'exige qu'une convocation disciplinaire contienne une proposition de peine;

Considérant qu'il ressort de quatre déclarations écrites faites par quatre officiers que diverses personnes, au changement de garde, se sont interposées pour influencer la garde, afin qu'elle ne fasse pas son service;

Qu'à cette occasion le comparant, parmi d'autres agents, s'est montré très virulent; que lui comme d'autres collègues se sont montrés agressifs vis-à-vis de la hiérarchie et de ceux qui souhaitaient pouvoir assurer la continuité du service;

Que le fait que quatre officiers rédigent leur témoignage de manière semblable, voire identique, ne leur fait pas perdre leur crédibilité;

Qu'il est normal que ceux qui ont vécu la même chose l'expriment de la même manière; qu'il n'est d'ailleurs pas anormal que les officiers aient le cas échéant parlé entre eux de ce qui s'était passé et après avoir confronté leur vécu et constaté leur sentiment commun, ils restituent ce vécu de la même manière;

Que l'on n'aperçoit pas comment il pourrait être possible que quatre officiers décident en quelque sorte de comploter pour dire le contraire de la vérité au préjudice d'un pompier;

Qu'il n'est pas besoin que des mots soient restitués ou des attitudes pour pouvoir estimer que quelqu'un se montre, à l'occasion d'un changement de garde, virulent ou menaçant à l'égard de sa hiérarchie et des collègues qui souhaitent travailler;

Qu'une telle attitude est inadmissible;

Que le caractère inadmissible du comportement de Monsieur ERNOTTE est encore confirmé par le fait que se dernier se trouvait en état d'ébriété et s'était muni de tubes métalliques lorsqu'il proférait ses menaces;

Que le taux de la peine doit tenir compte du caractère inadmissible du comportement et être déterminé aux fins, notamment, que le comparant puisse se pénétrer des devoirs de sa charge et éviter la réitération de tels agissements;

Qu'il y a lieu, cependant, également, de tenir compte des états de service de l'intéressé, de son absence d'antécédents disciplinaire et du climat insurrectionnel qui régnait qui, s'il n'excuse pas le comportement, permet de restituer les choses dans leur contexte;

Considérant que dans de telles conditions le prononcé d'une sanction disciplinaire de suspension pour une durée de 3 semaines est adéquat et proportionnel;

[...]

Le Conseil d'Administration, au scrutin secret, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide :

La peine de la suspension disciplinaire pour une durée de 3 semaines est infligée à Monsieur Nicolas ERNOTTE, sapeur-pompier professionnel; la sanction disciplinaire entre en vigueur le jour de sa notification".

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le 18 juillet 2014, par un courrier recommandé, la décision est notifiée au requérant et il lui est indiqué la possibilité d'introduire un recours en annulation de cette décision devant le Conseil d'État;

Considérant que, dans son rapport, déposé dans le cadre de la procédure en débats succincts, l'auditeur rapporteur soulève d'office un moyen pris de la violation de l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse; que ce moyen, selon lui, touche à la compétence de l'auteur de l'acte;

Considérant que l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse qui correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, - transposé pour les communes de la Région wallonne dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation- est ainsi rédigé :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.
À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.
La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés";

qu'il s'ensuit que l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir été mis en mesure de prendre connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de

celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations ayant mené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le mardi 8 juillet 2014 (le lendemain de la décision du conseil d'administration adoptée le 7 juillet 2014) de sorte que le dixième jour "ouvrable" était le vendredi 18 juillet 2014; que la partie adverse a rédigé la lettre de notification et la copie conforme de la sanction attaquée le 18 juillet 2014 et l'a déposée à la poste, pour un envoi par pli recommandé, le même jour; que ce faisant, l'acte attaqué ne pouvait être notifié au requérant que tardivement, dans la mesure où, au sens de la disposition précitée, la notification intervient le jour où la décision est effectivement présentée à son destinataire et non au moment où elle est remise à la poste; que cette portée de la notification d'une décision disciplinaire a été consacrée dans de nombreux arrêts du Conseil d'État; que le moyen est dès lors fondé; que, réceptionné hors du délai des dix jours ouvrables, l'acte attaqué est donc réputé rapporté, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée;

Considérant que, par une note de plaidoirie transmise au Conseil d'État par un courriel du 28 décembre 2015, la partie adverse sollicite, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle sur la conformité des articles 307 de la Nouvelle loi communale et L1215-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser cette question préjudicielle, laquelle porte sur des dispositions qui ne sont pas applicables à la partie adverse et qu'elle n'a d'ailleurs pas appliquées; qu'au surplus, l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse, mis en œuvre en l'espèce, ne constitue pas une norme au sens de l'article 26, § 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pouvant faire l'objet d'une question préjudicielle;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé et que les conclusions du rapport peuvent être suivies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'incendie de Liège et environs - service régional d'incendie (IILE), du 7 juillet 2014 infligeant à Nicolas ERNOTTE la peine disciplinaire de la suspension pour une durée de trois semaines.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze février deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.